

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/616

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE LA CONCORDE  
À PARTIR DE LA RUE DU SYNDICAT,

LE JEUDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

DE 8H10 A 8H40  
ET DE 16H20 A 16H40

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2131-1 et L. 2131-2,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-8 et suivants,  
**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

**Considérant** que le groupe scolaire Eugène Delacroix accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances,

**Considérant** que les horaires de rentrée seront décalés en fonction des classes et qu'il convient par conséquent de prolonger de 10 minutes supplémentaire la sécurisation aux abords des écoles le jour de la rentrée des classes,

**Considérant** la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école Eugène Delacroix, une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

**Considérant** la nécessité de concilier aux mesures du présent arrêté la liberté d'aller et venir de son domicile,

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

**Article 1 :** Le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, le matin de 8h10 à 8h40 et l'après-midi de 16h20 à 16h40, rue de la Concorde, à partir de la rue du Syndicat, est fermée à tout véhicule terrestre à moteur, sauf :

- Véhicules dits « prioritaires » des forces de sécurité, de sûreté et de secours.

**Article 2 :** Durant la période susmentionnée, les riverains de la portion de rue concernée par la fermeture temporaire de la circulation publique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule terrestre à moteur.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 18.07.2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité  
du Territoire et du Cadre de Vie

Publié le 01-09-2022